



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Espaces Naturels
Affaire suivie par : F. SARRET
Tél. : 04 81 66 81 73
courriel : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

Arrêté n° 26-2018-03-28-040
approuvant la modification n°2 du
Plan de Prévention des Risques naturels d'Incendie de Forêt dans le massif d'Uchaux,
Commune de Rochemadeiron

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 définissant et organisant la procédure de modification d'un plan de prévention des risques naturels majeurs,

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté interdépartemental n° 2011-283-0001 du 10 octobre 2011 pour la préfecture de la Drôme approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels d'Incendie de Forêt (PPRIF) dans le massif d'Uchaux,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-256-0011 du 13 septembre 2013 approuvant la modification du Plan de Prévention des Risques naturels d'Incendie de Forêt (PPRIF) dans le massif d'Uchaux, commune de Rochemadeiron,

VU la délibération de la commune de Rochemadeiron en date du 20 juin 2017 demandant au Préfet de la Drôme la modification du PPRIF dans le massif d'Uchaux pour valider la transition de la zone RP du Marteau en zone B1,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-12-22-001 du 22 décembre 2017 portant prescription de la modification n°2 du Plan de Prévention des Risques naturels d'Incendie de Forêt (PPRIF) dans le massif d'Uchaux, commune de Rochemadeiron,

VU la délibération de la commune de Rochemadeiron en date du 23 janvier 2018 donnant un avis favorable au projet de modification n°2 du PPRIF dans le massif d'Uchaux,

VU le projet de modification soumis à la concertation du public en mairie de Rochemadeiron du 15 janvier 2018 au 26 janvier 2018, mis à disposition du public du 12 février 2018 au 12 mars 2018, et le registre dans lequel le public n'a pas émis de remarques particulières,

CONSIDÉRANT que les modifications demandées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : La modification n°2 du PPRIF du Massif d'Uchaux sur la commune de Rochemondet, prescrite par arrêté préfectoral n° 26-2017-12-22-001 du 22 décembre 2017, est approuvée.

Article 2 : Le règlement et le rapport de présentation du PPRIF du massif d'Uchaux restent inchangés.

Article 3 : Les parcelles ou parties de parcelles listées ci-après initialement inscrites en zone Rouge de Projet (RP) du PPRIF sont reclassées en zone bleue (B1).

Parcelles n° 585 (partiel), 588 (partiel), 599, 601, 608, 687, 870, 878 (partiel), 879 (partiel), 897 (partiel), 901 (partiel), 902, 931, 932 (partiel), 933 (partiel), 986, 988, 992 (partiel), 1258, 1259, 1260 (partiel), 1285, 1287 (partiel), 1302, 1303, 1304 (partiel), 1305 (partiel), 1337, 1338, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1423, 1424, 1522, 1523, 1524 (partiel), 1525, 1583 (partiel), 1584 (partiel), 1639, 1640 (partiel), 1641, 1642 (partiel), 1643, 1644 (partiel), 1645, 1646, 1647 (partiel), 1648, 1649 (partiel), 1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1663, 1664 de la section L de la commune de Rochemondet.

Le plan de zonage réglementaire modifié (planche ouest), annexé au présent arrêté, annule et remplace le plan de zonage réglementaire précédent (planche ouest).

Article 4 : Ces dispositions modifiées du PPRIF du Massif d'Uchaux sur la commune de Rochemondet doivent être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Rochemondet qui fera l'objet d'une mise à jour.

Article 5 : Le dossier du PPRIF du Massif d'Uchaux incluant cette modification n°2 est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Rochemondet aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme aux jours et heures d'ouverture de bureau.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Rochemondet. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du maire adressé à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Maire de Rochemonteix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 26 mars 2018

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by 'SPITZ'.

Eric SPITZ






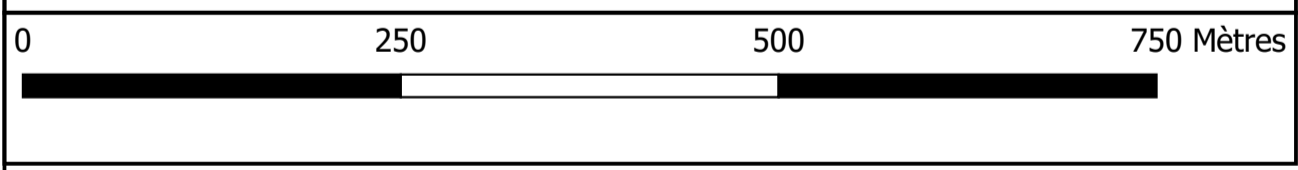
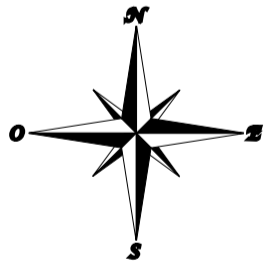


PLANCHE OUEST



Légende

-  Zones R
-  Zones RP
-  Zones B1
-  Zones B3



PREFET DE LA DROME

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS INCENDIE DE FORET
MASSIF D'UCHAUX**

COMMUNE DE ROCHEGUDE

ZONAGE REGLEMENTAIRE

Echelle : 1 / 5 000 ème

Modification n°2 de zonage approuvée

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Valence, le 26 MARS 2018

Carte intégrant les modifications n°1 et n°2 sur la commune de Rochegude

Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2017